

La médiation pénale, une alternative pour les auteurs ou pour les victimes ?

Travail de CAS

Médiation en entreprise 2018-2019

HEIG Yverdon

Katia Pezuela

Sommaire

- 1) Introduction
- 2) Médiation pénale : définition et caractéristiques
- 3) Distinctions entre justice classique et justice restaurative
- 4) Cas pratique : récit et analyses
 - a) Du récit de la médiation
 - i) Des entretiens préalables
 - ii) Des séances communes
 - b) De la procédure judiciaire
 - c) Des avantages de la médiation pour l'auteur
 - d) Des avantages de la médiation pour la victime
- 5) Conclusion
- 6) Bibliographie-Sitographie

1) Introduction

Le présent travail traite de la médiation pénale. Je souhaite présenter une piste de réflexion sur l'opportunité de faire appel à la médiation dans le cadre d'une procédure pénale.

Contrairement à ses voisins européens (notamment la Belgique et la France) ou des Etats en Amérique du Nord (en particulier le Canada), la Suisse n'a accordé à ce jour aucune place de choix à ce mode de résolution des conflits.

Au niveau du droit pénal des adultes, il n'existe aucun cadre légal. Notons ici la pratique genevoise, où le Ministère public peut proposer une alternative aux procédures pénales pour des infractions de petite et moyenne importance. Il revient au Procureur en charge de l'affaire de déterminer librement les cas qui peuvent être soumis à la médiation ; les frais étant pris en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de CHF 1000.-¹. Le canton de Genève fait ainsi figure de pionnier en matière de médiation pénale.

Au niveau du droit pénal des mineurs, l'article 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs² prévoit la possibilité de suspendre la procédure pénale afin d'initier une médiation, quelle que soit la gravité du délit commis. Si la médiation aboutit à un accord, la procédure pénale est automatiquement classée. Le canton de Vaud a adopté une législation détaillée sur la médiation pénale³. Le Tribunal des mineurs vaudois fait ainsi appel à des médiateurs agréés. Malheureusement, les données concernant la mise en œuvre et le nombre de cas traités par ce mode de résolution des conflits restent inconnues. En 2015, dans le canton de Fribourg, environ 10% des dossiers ouverts par le Tribunal des mineurs étaient « réorientés » vers un processus de médiation pénale⁴.

Malgré cet absence de cadre légal, le débat promouvant cette approche restaurative des conflits pénaux existe et s'étend⁵. Le sujet devrait prochainement être porté devant les instances politiques fédérales en vue d'une révision du Code de procédure pénale fédéral (CPP).

¹ Loi sur l'organisation judiciaire de la République et du canton de Genève (LOJ ; E 2 05), 26.09.2010

² Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 311.1), 20.03.2009

³ Règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM ; BLV 312.05.5), 22.06.2010

⁴ Mineurs et leurs victimes : le face à face, Temps présent, 2.04.2015

⁵ Par les biais notamment de AJURES ou le Swiss RJ Forum

Après la commission d'un crime ou d'un délit, reste-t-il une place possible à une résolution amiable du conflit entre la victime et l'auteur ? Cette question soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes, notamment celles relatives à la protection de la victime et une confrontation avec son bourreau. A l'endroit des délinquants, d'autres oppositions se font aussi entendre, considérant que la médiation pénale constitue une échappatoire et une issue trop facile pour éviter toute condamnation.

Qu'en est-il vraiment ?

Le présent travail débute sur les notions de « médiation pénale » et de « justice restaurative ». Les distinctions avec la justice pénale classique sont ensuite exposées. Avant de conclure, une analyse d'un processus de médiation pénale entre deux mineurs (cas réel) est proposée.

2) Médiation pénale : définitions et caractéristiques

Pour de nombreux auteurs, pour éviter toute confusion, il convient de distinguer la justice restaurative de la médiation pénale.

On peut définir la justice restaurative comme un « *processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou les dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire* »⁶.

Dans la justice restaurative, il n'y a pas de « symétrisation »⁷ entre le mis en cause et la victime, en ce sens que la reconnaissance de l'atteinte commise par l'auteur est une condition (préalable) au processus de justice restaurative. En d'autres mots, la personne qui a provoqué l'atteinte doit être prête à le reconnaître et à entendre le récit des conséquences dommageables de ses actes. L'approche de la justice restaurative se porte exclusivement sur les conséquences et les suites de l'atteinte subie par l'acte commis. Son objectif est de trouver des solutions qui répondent de manière effective aux besoins de la victime.

⁶ « Justice restaurative et médiation, une distinction qui s'impose », in : plaidoyer, revue juridique et politique, n°5/18, p.38

⁷ Idem, p. 39

La justice restaurative se distinguerait ainsi de la médiation à proprement parler qui est un processus extrajudiciaire dans lequel un tiers neutre soutient les parties au conflit afin qu'elles trouvent une issue satisfaisante à leur(s) divergence(s). « *Les parties décident elles-mêmes des possibilités et des résultats dans des négociations libres et confidentielles* »⁸.

Dans le présent travail, ce débat ne sera pas tranché.

On considère ici que la justice restaurative est un processus centré sur la reconnaissance et la réparation des conséquences de l'atteinte causée par un comportement, par opposition à la justice punitive qui se concentre sur la condamnation de l'auteur de l'infraction.

La médiation pénale quant à elle représente un outil de la justice restaurative, à l'instar d'autres modes restauratifs, comme le « dialogue restauratif »⁹.

Par rapport à d'autres champs de médiation (tels que voisinage, travail ou famille), la médiation pénale présente ainsi des caractéristiques particulières. Elle est cadrée et « dirigée » par les valeurs de la justice restaurative, soit la reconnaissance de l'atteinte, la responsabilisation de l'auteur ou encore la restauration de l'atteinte.

Puisque la médiation pénale s'inscrit dans une démarche de justice restaurative, elle se doit de poursuivre les mêmes objectifs de réparation. Elle joue en outre un rôle éducatif, en ce sens que l'auteur doit comprendre d'une part que ce qu'il a fait n'est pas autorisé par la loi et d'autre part que ses actes ont des impacts.

Pour le surplus, les mêmes principes de déontologie trouvent application, à savoir notamment celui de :

- **Confidentialité** : le médiateur est tenu à la confidentialité, ce qui signifie notamment que ce qui est dit (avoué) en médiation ne sera pas retranscrit au tribunal sans l'accord des parties. Ce principe doit être garanti afin de libérer la parole, sans pression. Autour de la table, une personne peut reconnaître sa culpabilité, voire s'excuser, ce qu'elle ne fera pas forcément devant le juge puisqu'elle risque une sanction. La confidentialité des

⁸ « Justice restaurative et médiation, une distinction qui s'impose », in : plaidoyer, revue juridique et politique, n°5/18, p.38.

⁹ Le dialogue restauratif est proposé par exemple par Mediante en Belgique (www.mediante.be). Il s'agit de la rencontre entre des détenus et des victimes qui n'ont pas de liens directs avec les détenus mais ont été atteintes en raison de la commission d'actes de même nature (par exemple un cambrioleur rencontre une victime d'un vol commis par un autre tiers).

débats doit être garantie, cela même si la médiation n'aboutit pas et que la procédure judiciaire reprend.

- Volontariat : les parties participent volontairement et activement au processus de médiation. On rappelle qu'en médiation pénale, en raison de l'objectif de restauration poursuivi, les conditions préalablement posées par la victime devront être admises pour entamer le processus *strictu sensu*. Les parties restent libres ensuite de poursuivre le processus, de passer un accord ou de retourner dans la voie judiciaire.

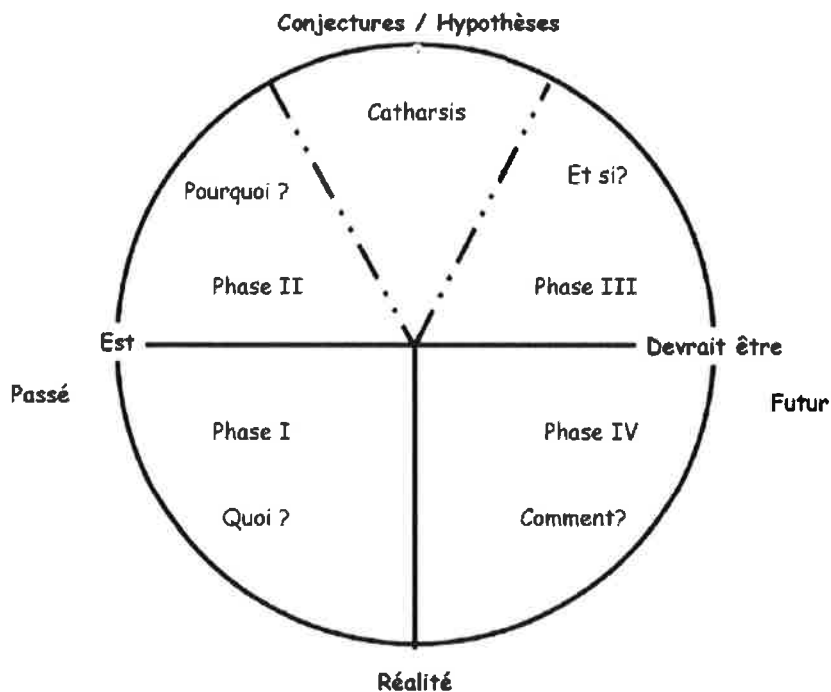
- Neutralité : ce principe doit être tempéré. Le médiateur doit certes rester neutre, en ce sens qu'il va faciliter par le biais d'une écoute active et sans jugement de valeur l'échange entre les parties. Cependant, il ne va pas les traiter sur un pied d'égalité. L'auteur doit reconnaître l'atteinte et en assumer ses conséquences. En d'autres mots, le médiateur doit s'assurer que « *les qualités de victime et d'infracteur ne sont pas remises en cause durant le processus* »¹⁰.

Quant au processus à proprement parler, on retrouve les étapes décrites dans la « roue de Fiutak » exposée ci-dessous. Il ne faut pas oublier que l'élément central reste le dialogue entre la victime et l'auteur. Cette rencontre volontaire, facilitée et cadrée par le médiateur, garant du processus, va permettre aux parties de partager respectivement leurs expériences et leurs ressentis. Elle peut être détaillée comme suit :

- I. Partager son récit : « qu'est ce qui s'est mal passé entre vous ? »
- II. Exprimer ses sentiments : « qu'est ce qui est ressenti à ce moment-là ? aujourd'hui ? »
- III. Participer à la recherche de solutions
- IV. Réparer le mal infligé

¹⁰ « Justice restaurative et médiation, une distinction qui s'impose », in : plaidoyer, revue juridique et politique, n°5/18, p.40.

La « roue de Fiutak » ¹¹ :



Le processus met l'accent sur la participation active de deux acteurs. On retrouve ainsi les 4 phases décrites dans la « roue de Fiutak » ci-dessus.

Dans le cadre de la médiation pénale, tout en conservant les conditions et les objectifs propres à la justice restaurative, les parties travaillent ensemble vers la réalisation de la justice, de leur propre justice.

3) Distinctions entre justice classique et justice restaurative

Entre la justice classique et la justice restaurative, tout s'oppose. Il s'agit en effet de 2 systèmes de justice qui suivent des approches et des objectifs antagonistes.

Pour la justice pénale classique (judiciaire), le crime est une infraction, une violation à la loi. Le juge doit déterminer la culpabilité de l'auteur et apprécier la faute pour infliger une sanction au coupable.

¹¹ La « Roue du Fiutak », in : Le médiateur dans l'arène, Thomas Fiutak, collection trajets, ed. 2015, p. 34.

Pour la justice restaurative, le crime est un dommage ou une atteinte infligée à une ou des personnes. Il convient de responsabiliser l’auteur et le conduire à réparer les conséquences de ses actes, en écoutant les souffrances et les besoins de la victime.

L’approche est complètement différente pour régler le conflit. En se posant la question « Qui a subi un dommage ? », « Comment en est-elle affectée ? », on place les personnes concernées par l’infraction au centre du débat. On replace l’humain au centre des débats, au centre du droit pénal, en encourageant les personnes les plus directement affectées par l’infraction à participer activement au processus de justice.

Le tableau représenté-ci-dessous met en exergue quelques différences entre le jugement pénal classique et la médiation pénale¹².

	Justice pénale classique	Médiation pénale
Buts principaux	Protection de la société et adaptation sociale du responsable.	La restauration de la communication et la réparation du dommage.
Position centrale	L’auteur (prévenu) est au centre de la procédure. Peu/pas de place pour la victime. Selon les infractions, la police les informera de leur droit en délivrant un formulaire LAVI (aide aux victimes).	La victime occupe le rôle principal.
Type de communication	Indirecte. Les avocats ou les représentants légaux parlent à la place des parties, en utilisant un vocabulaire juridique.	Directe. Les parties s’expriment elles-mêmes et se parlent directement avec leurs propres mots

¹² Justice restaurative et médiation, Carvajal Sanchez et Bugnion, Ed. Saint-Augustin 2017, p. 84-85.

Type de rapport	Vertical. Il s'agit d'un rapport de force entre l'autorité (juge, procureur ou police) et le délinquant.	Horizontal. Victime et auteur acceptent une rencontre. On met l'accent sur le dialogue.
Type de logique	Logique du subir. Le jugement une fois définitif, les parties doivent l'accepter et s'y soumettre.	Logique d'agir Les parties assument leur conflit et proposent des solutions.
Effets	Dépendance. Responsabilité passive chez l'auteur. L'Etat apprécie sa responsabilité et sanctionne.	Autodétermination. Responsabilité active chez l'auteur et implication directe des participants
Pilier	Régulation et sanction. On se concentre sur la culpabilité et sur la faute. On reste sur le passé.	Transformation. On se concentre sur la résolution, la responsabilité. Orienté sur le futur.
Principe de référence	La légalité, le droit.	La légitimité, les valeurs communes.
Source de légitimité	L'Etat. Le système de la justice rétributive contrôle le crime.	La société. Le contrôle du crime incombe en premier lieu à la communauté, aux individus.

4) Cas pratique¹³ et analyses

Dans ce chapitre, la médiation vécue sera d'abord décrite. Ensuite, une comparaison (fictive) avec un traitement judiciaire de la situation sera osée. Enfin, les avantages pour chacune des parties seront mis en exergue.

¹³ Dans le cadre un présent travail, la soussignée a pu assister en qualité de co-médiatrice à une médiation pénale entre 2 mineurs sous l'égide d'un médiateur pénal FSM, mandaté par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud

a) De la médiation

Les faits dénoncés par la victime Aline (prénom fictif) remontent à septembre 2018. En fin de soirée, après avoir bu quelques verres, Aline demande à son ami Cédric (prénom fictif) de la ramener en voiture à la maison. Pendant le trajet, Cédric s'arrête et lui caresse les seins, pendant un jeu de chatouilles.

La maman d'Aline a déposé une plainte pénale. Une enquête a été ouverte contre Cédric pour actes d'ordre sexuel et séquestration. Une audience d'instruction (audition du prévenu) s'est tenue par devant le Tribunal des mineurs. Cédric a contesté tous les faits qui lui étaient reprochés.

Conformément à la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, la Présidente du Tribunal des mineurs a suspendu la procédure pour engager un processus de médiation. La magistrate a transmis le dossier au médiateur désigné pour conduire les entretiens de médiation. Dans ce même courrier, il est encore précisé que si « *la médiation aboutit, une ordonnance de classement sera prononcée* ».

i) *Des entretiens préalables*

Le médiateur a tenu des entretiens préalables séparés. Le premier avec Aline et sa maman. Le second avec Cédric et sa maman.

L'entretien préliminaire sert à établir un lien de confiance entre les parties et le médiateur. Celui-ci a expliqué les différences entre la procédure judiciaire et le processus de médiation, en soulignant l'objectif de la rencontre pour pouvoir dire toutes les choses qu'elles souhaitent exprimer et trouver un mode de réparation. Le médiateur a précisé son rôle, en insistant qu'il n'avait aucun pouvoir de décision.

Le médiateur a également fait état de la confidentialité du processus.

Il a ensuite demandé à Aline de raconter ce qui s'était mal passé pour elle. Le récit rapporté par Aline se référait aux faits dénoncés dans la plainte pénale. A ce stade, Aline défendait sa position¹⁴.

¹⁴ Une position déjà « formatée » pour une lecture juridique des faits. Cette vérité judiciaire est élaborée par les policiers et la justice : prise en compte ou sélection des déclarations pertinentes ou non pour rentrer dans une définition légale

Le médiateur a questionné Aline pour savoir si elle souhaitait rencontrer Cédric et, le cas échéant, si elle avait des conditions préalables à cette rencontre.

Par ces questions, le médiateur a cherché à connaître les attentes de la victime afin de s'assurer de son volontariat et surtout d'éviter un nouveau traumatisme. Comme indiqué ci-avant, contrairement à d'autres champs de médiation, la médiation pénale doit être circonscrite et conditionnée par la victime. Cette particularité s'explique par le fait que l'objectif de la médiation pénale est de restaurer et de réparer le dommage à la victime. Il revient dès lors à cette dernière de fixer les limites.

En fin d'entretien, le médiateur a expliqué le caractère volontaire du processus.

On peut relever que lors de l'entretien préliminaire, le médiateur n'a volontairement pas « creusé », pour découvrir ce qui se trouvait dessous, sous la pointe de l'iceberg, alors même qu'en médiation, ce qui importe ne sont pas les faits, mais le ressenti, à savoir la manière dont chaque partie et en particulier la victime a vécu cet événement. Ce n'était pas le lieu de dévoiler ce ressenti. Cette phase est plus propice en séance commune. On rappelle que l'entretien préalable sert à informer la partie et expliquer le processus de médiation et d'autre part à connaître les attentes et les conditions de la victime.

Quelques jours après cet entretien, Aline a contacté par téléphone le médiateur pour l'informer de son accord de participer à la médiation à la condition que Cédric reconnaisse les faits et cesse de nier. Volontairement aucune question supplémentaire ne lui a été posée pour préciser les faits à reconnaître. Ce besoin de clarification se ferait le cas échéant pendant la session commune. Vouloir clarifier la vérité judiciaire dépasse le rôle du médiateur et à ce stade renforcerait la victime dans sa position.

À la suite de l'accord de la victime, un entretien préalable a été organisé avec Cédric et sa maman. Là encore, le médiateur a expliqué les différences entre la procédure judiciaire et le processus de médiation, son rôle, les principes, etc.

Le médiateur a informé avoir reçu une copie de la plainte et du procès-verbal de l'audition. Il n'a pas questionné Cédric sur les faits.

Le médiateur a enfin informé Cédric avoir rencontré Aline et sa maman, ainsi que les conditions fixées par Aline pour une rencontre. Une discussion s'en est suivie sur la prise de conscience, la responsabilisation, la sincérité et les conséquences de la médiation.

Quelques jours après l'entretien préliminaire, Cédric a contacté le médiateur pour l'informer qu'il était prêt à une rencontre et à reconnaître les faits.

Là encore, le médiateur n'a pas cherché à préciser les faits pertinents pour éviter de renvoyer le prévenu à sa position de défense judiciaire.

ii) *Des séances communes*

Une 1^{ère} rencontre a été convenue et à laquelle Cédric ne s'est pas présenté. Cette absence a déstabilisé la victime. Interpelée sur ce défaut, Aline a fait mention d'un mélange de stress, de colère et de déception. Malgré l'absence du prévenu et certainement pour éviter de « perdre » la victime, le processus de la médiation lui a été rappelé. Elle a confirmé son souhait de rencontrer Cédric, car elle avait besoin de lui « dire des choses en face ».

L'absence de Cédric ayant été jugée excusable au vu des motifs invoqués, une 2^{ème} rencontre a été fixée.

Après les mots de bienvenue et un bref rappel du cadre, le médiateur a expliqué aux parties qu'il était important que chacun puisse s'expliquer sur ce qui s'était mal passé entre eux et sur ce qui l'amenait aujourd'hui à la médiation.

Silence.

Je les invite à profiter de cet espace de parole libre pour exprimer tout ce qu'ils ont vécu et ressenti.

La victime a débuté et a fait son récit. J'ai reformulé ce que j'ai entendu. Cédric s'est ensuite exprimé et le médiateur a reformulé ses dires.

Les parties ont été invitées à quitter le caractère factuel de l'évènement pour raconter ce qu'elles avaient ressenti. Généralement, ce récit est très intéressant, puisqu'une même expérience peut donner lieu à des souvenirs différents chez chacun, sans compter que les souvenirs se déforment et évoluent.

La victime a exprimé que le fait que Cédric se soit arrêté pour fumer, alors qu'elle devait rentrer, et qu'il ait continué les chatouilles, alors qu'elle avait dit non, l'avait profondément blessée. Sa parole n'avait pas été respectée. Elle était très déçue, car c'était un ami. La confiance avait été cassée. Elle a également exprimé un sentiment de culpabilité, en déclarant « *j'aurais dû rentrer en train comme ma maman me l'avait ordonné. Je serais arrivée à l'heure et tout cela ne se serait pas passé* ».

Cédric a écouté. Il s'est excusé de ne pas avoir compris que c'était un vrai STOP.

Long silence.

Aux yeux de la victime, tout laisser penser que sa souffrance et les impacts de ce non-respect n'avaient pas été entendus et compris, à tout le moins reconnus.

Un « jeu de rôle » a été improvisé. Physiquement, chaque personne a changé de chaise pour occuper celle du rôle attribué. Le médiateur et Cédric ont échangé leur place. La comédienne et Aline ont fait de même. Les médiateurs ont « rejoué » la discussion entre la victime et l'auteur en reformulant ce qui avait été dit. Les médiés étaient « spectateurs ». Puis chacun a repris sa place.

À la suite de cet exercice, la victime a pu préciser son ressenti et l'état dans lequel elle se trouvait aujourd'hui en raison de cet événement.

Elle a ainsi pu se libérer du poids de son mal-être et de sa souffrance. Elle a livré ses sentiments. « *Si une personne arrive à s'exprimer en face de l'autre de ce qu'elle ressent et de ce qu'elle vit, l'autre, et c'est humain, ne pourra pas ne pas être touché* »¹⁵.

En l'espèce, le point de catharsis tel que décrit dans la roue de Fiutak¹⁶ est arrivé à ce moment précis. Le visage de Cédric a soudainement changé. Comme abattu, il a alors déclaré : « *Aline, je ne voulais absolument pas te faire mal* ». Après un long silence, il a osé pour la première fois regarder Aline dans les yeux pour lui présenter des excuses.

On constate que Cédric semble avoir réussi à se mettre à la place de Aline, à vivre sa souffrance. Il a ressenti ce qu'il a causé, provoqué par son acte. Une réelle prise de conscience des souffrances provoquées par ses actes est apparue chez Cédric.

Cette séance de médiation s'est terminée avec l'accord de se revoir une semaine après pour réfléchir sur les termes d'un éventuel accord à adresser au juge des mineurs.

A cette dernière séance, les médiateurs ont senti que les parties avaient changé.

¹⁵ Propos de Bertrand Demierre, médiateur pénal dans le canton de Fribourg, in : Temps présent, Face à face, 2.04.2015

¹⁶

La victime paraissait détachée. Selon ses dires, elle allait beaucoup mieux. Cédric avait reconnu ne pas avoir voulu lui faire du mal et s'était excusé. Pour la victime, cela était suffisant pour aller de l'avant et oublier ce passé.

L'auteur quant à lui semblait apaisé. Son sourire crispé avait disparu. Sa prise de conscience, ses « aveux » et sa responsabilisation lui avaient procuré un soulagement moral. Il se sentait bien, a-t-il déclaré.

Les parties se sont mises d'accord sur les termes de l'accord à adresser à la Présidente du Tribunal des mineurs. A réception de la convention, la magistrate classera l'affaire.

La magie de la rencontre a opéré.

Les parties ont trouvé un accord. Elles ont pu accoucher de leurs sentiments. Elles se sentent mieux, en particulier la victime. Ses besoins ont été satisfaits¹⁷.

b) De la procédure judiciaire

Si l'affaire était restée en mains du Tribunal des mineurs, le scénario suivant peut être imaginé.

Comme souvent en matière d'infraction à l'intégrité physique, les événements se sont déroulés à huis clos. En l'absence de témoins, l'autorité va opposer la version du prévenu aux déclarations de la victime¹⁸. C'est une parole contre une autre. Viennent s'ajouter le cas échéant d'autres preuves dites matérielles (test ADN, examen médical, etc) ou des indices qui plaident à charge ou à décharge du prévenu.

Dans le cas d'espèce, le rôle du juge se limiterait à savoir si les conditions des infractions d'actes d'ordre sexuel et de séquestration sont réalisées. Le magistrat étudierait par exemple si l'acte représente un caractère sexuel suffisant. Le juge apprécierait aussi si l'auteur a agi sans le consentement de la victime. En d'autres mots, il trancherait la question de savoir si la victime a exprimé un refus valable ou pas.

Pour ce faire, le juge se limiterait à la vérité judiciaire, soit les faits, et non pas ce que les parties ont ressenti au moment de l'évènement ou après. La finalité est de savoir si le prévenu

¹⁷ On pense en particulier aux besoins de sécurité et de reconnaissance, selon la pyramide de besoins de Maslow.

¹⁸ Pour la victime, cette confrontation des versions est souvent vécue comme une 2^e victimisation

est coupable sous l'angle du Code pénal suisse et le cas échéant de définir la gravité de sa faute en fixant la peine. Il est ici précisé qu'en cas de doute, le prévenu est libéré de toute accusation (principe fondamental du droit pénal *in dubio pro reo*).

Pour la victime, ce processus peut constituer un nouveau traumatisme. Elle doit se battre pour défendre sa version, au risque de se sentir désavouée et de passer pour une menteuse dans l'hypothèse où les infractions ne sont finalement pas retenues (faute de preuve suffisante).

Le procès judiciaire, orienté sur la culpabilité et la sanction, laisse peu de place aux victimes, de sorte que celles-ci vivent difficilement cette nouvelle épreuve et ressentent beaucoup de frustration et d'insatisfaction. Ces sentiments sont naturels, puisque les besoins n'ont peut-être pas été exprimés, à tout le moins ont été ignorés par le système judiciaire.

c) Des avantages de la médiation pour l'auteur

Un procès c'est notamment courir le risque d'une condamnation, d'une réputation entachée, d'une longue procédure, de frais importants et d'une escalade du conflit. La médiation pénale est une possibilité, si elle aboutit, que l'affaire soit classée.

La justice déclare coupable. Un point c'est tout. La médiation fait place à l'émotion de culpabilité. Seule l'émotion agit sur les capacités d'empathie à l'endroit de la souffrance de la victime, car l'émotion représente elle-même une souffrance psychologique chez celui qui a eu un comportement qui a transgressé une norme sociale ou morale à laquelle il adhère et qui a provoqué une atteinte chez autrui. Il s'agit donc d'une émotion morale qui finalement renforce la cohésion et la coopération sociale. L'auteur va entreprendre des démarches, car il veut aider l'autre. Cette réaction naturelle a un double effet. D'une part, elle répare la relation avec autrui. D'autre part, elle sert aussi à se réparer soi-même et se réhabiliter.

En d'autres mots, lorsqu'on ressent de la culpabilité, l'homme a une tendance naturelle à vouloir réparer¹⁹.

¹⁹ Pour plus de détails sur le développement des neurosciences sur l'émotion de culpabilité, voir notamment l'intervention du Prof Sanders dans l'émission « Dans la tête... d'un coupable », diffusée sur RTS Un le 18.04.2018.

Lorsque le mis en cause fait la connaissance de sa victime et entend son récit, il commence à comprendre les effets de son acte sur la victime et les souffrances que cela cause. Il est mis au défi d'assumer la responsabilité de ses actions. L'auteur en sortira grandi de cette expérience.

d) Des avantages de la médiation pour la victime²⁰

Au cours de ce processus, la victime peut obtenir des explications et des informations sur l'acte.

Dans le cas d'espèce, la victime a obtenu des aveux et des réactions qui n'auraient pas trouvé place dans le cadre de la procédure judiciaire où le prévenu aurait vraisemblablement camper sur sa position de défense, consistant à tout nier, à tout le moins minimiser. Concrètement, la victime s'est sentie écoutée. Elle a eu le sentiment d'être reconnue comme victime.

Au final, la victime a eu l'impression d'avoir repris le contrôle de sa vie en réglant elle-même le conflit en fonction de ses propres besoins. Elle se sent mieux.

On constate que la victime a exposé la manière dont elle avait vécu l'évènement. Cette démarche est plus importante qu'une reconstitution fidèle et exacte des faits.

De manière générale, l'infraction porte atteinte à l'intégrité psychique (incompréhension, culpabilité, honte, colère, etc). Pour se reconstruire, la victime a besoin d'exprimer ce qu'elle a ressenti au moment des faits et après les évènements. La victime fait état de ses peurs, ses sentiments négatifs, ses angoisses et son ressentiment.

5) Conclusion

Sans l'ombre d'un doute, la médiation pénale constitue une alternative précieuse au procès pénal. Je ne vois aucun obstacle à proposer cette alternative, de manière régulière, voire même de manière systématique à la victime.

²⁰ Il ressort des études réalisées au Canada que la victime perçoit le processus de médiation comme plus équitable que la procédure pénale ordinaire. Le taux de satisfaction est très important entre 80-90% (Restorative justice : the evidence, Sherman & Strang, Londres 2007, p.64)

La critique qui tend à qualifier la médiation comme une échappatoire pour le prévenu, en ce sens que ce dernier pourrait abuser du système avec un esprit calculateur « *Je répare, je m'excuse et j'évite la condamnation* », ne devrait pas constituer un frein²¹.

D'une part, le médiateur reste le garant du processus et peut y mettre fin, si la médiation est manipulée. D'autre part, et surtout, il convient de respecter les choix de la victime et surtout de lui faire confiance. Qui de mieux qu'elle peut avoir le ressenti que le prévenu s'est exprimé, a reconnu et s'est excusé avec sincérité et estimer avoir obtenu réparation ? !

La médiation pénale et plus généralement la justice restaurative redonnent ainsi des droits et des choix à la victime. Ce mode alternatif restitue à la victime une place dans le processus pénal. Cette place est occultée en faveur de l'Etat dans la justice pénale dite classique, puisque la victime est l'objet de la procédure et non pas le sujet.

L'auteur aussi peut trouver des avantages à ce processus alternatif, outre le fait d'échapper à une condamnation.

Face à une justice classique où le prévenu subira le système, la médiation pénale et plus généralement la justice restaurative lui offrent la possibilité de renforcer le sens de ses responsabilités et la prise de conscience, tout en lui offrant une occasion concrète de s'amender.

Pour la société, ce mode alternatif mérite de trouver sa place. En rappelant que tout processus restauratif reste un acte volontaire, on peine à trouver des motifs²² qui viendraient faire obstacle au fait de proposer ce mode alternatif lorsque des infractions qui ont porté atteinte à un individu. Aux individus, et en particulier à la victime, de choisir.

En conclusion, la médiation pénale procure aux parties une possibilité de s'impliquer activement dans le processus de justice, en leur permettant de participer et d'élaborer la solution d'une forme de justice réparatrice sur mesure. Elle permet un dialogue avec pour objectifs principaux, la guérison, la responsabilisation, la réparation et le dédommagement. Les parties reprennent leur place et sont ainsi responsabilisées.

²¹ En droit pénal des mineurs, le classement est la règle. En droit pénal des majeurs, un autre cadre peut être fixé, notamment la prise en compte de la démarche dans le cadre de l'appréciation et la fixation de la peine.

²² Les cas qui restent exceptionnels, notamment en raison de la pathologie dont souffre l'auteur sont bien entendu réservés.

6) Bibliographie-Sitographie

Ouvrages

- « Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative », Nicolas Queloz/ Catherine Jaccottet Tissot/ Nils Kapferer /Marco Mona (éds), Schulthess Editions Romandes, Genève, 2018 ;
- « Justice restaurative et médiation », Fernando Carvajal Sanchez et Julie Bugnion, Aires de famille, Editions Saint-Augustin, Saint-Maurice, 2017 ;
- « Le médiateur dans l'arène », Thomas Fiutak, Editions érès, Toulouse, 2015 ;
- « La médiation en droit pénal suisse – Etude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge », Thèse de doctorat, Camille Perrier Depeursinge, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel, 2011.

Revue et articles de presse

- « Justice restaurative et médiation, une distinction qui s'impose », *in* : plaidoyer, n°5/18 ;
- « La médiation en matière pénale pour les adultes à l'ère du code de procédure pénale unifié », Florence Pastore et Birgit Sambeth Glasner, *in* : AJP/PJA, n°6/2010 ;
- « Nouveau coup d'envoi de la médiation pénale », *in* : 24Heures, 20.06.2016 ;
- « Bientôt des rencontres entre détenus et victimes en Suisse », *in* : Le Matin, 27.04.2017 ;
- « Soyons le changement que nous voulons voir dans le Monde », *in* : L'express, 9.03.2010.

Emissions télévisées et de radio :

- « MINEURS ET LEURS VICTIMES : LE FACE A FACE », émission télévisée TEMPS PRESENT, RTS UN, 2.04.2015, <https://pages.rts.ch/emissions/temps-present/justice-criminalite/6550666-mineurs-et-leurs-victimes-le-face-a-face.html#6550666>;
- « COMMENT SURVIVRE QUAND ON EST VICTIME? », émission télévisée INFRAROUGE, RTS UN, 25.04.2018, <https://www.rts.ch/emissions/infrarouge/9464459-comment-survivre-quand-on-est-victime-.html>;
- « DANS LA TETE... D'UN COUPABLE », émission télévisée, RTS UN, 18.04.2018, <https://www.rts.ch/play/tv/dans-la-tete-de/video/dans-la-tete---dun-coupable?id=9492127>;

- « LA MEDIATION CARCERALE », émission radio TRIBU, RTS La 1^{ère}, 29.03.2018, <https://www.rts.ch/play/radio/tribu/audio/la-meditation-carcerale?id=9410944&station=a9e7621504c6959e35c3ecbe7f6bed0446cdf8da>;
- JUSTICE DES MINEURS 5/5 – La victime, l’auteur et le médiateur, émission radio VACARME, RTS La 1^{ère}, 23.02.2018, <https://www.rts.ch/play/radio/vacarme/audio/justice-des-mineurs-55-la-victime-lauteur-et-le-mediateur?id=9320180&station=a9e7621504c6959e35c3ecbe7f6bed0446cdf8da>.